

TÉMOIGNAGES

27 MAI 1952,

4 heures de l'après-midi

Le PRÉSIDENT : Messieurs, la séance est ouverte. Lorsque le Comité s'est ajourné, la semaine dernière, nous en étions arrivés à la page 27 du rapport de l'auditeur général, soit aux vérifications diverses. Suivant l'usage, je soumettrai un à un chaque paragraphe à votre examen. Paragraphe 86 : le Fonds de bienfaisance de l'armée.

M. Watson Sellar, auditeur général du Canada, est appelé.

M. Pearkes :

D. Monsieur le président, je note à cet égard qu'une somme globale de \$183,854 a été déboursée, somme bien inférieure aux intérêts afférents au capital de la caisse. Par ailleurs, les frais d'administration se sont chiffrés par \$63,100, ce qui équivaut au tiers des paiements effectués. Ces frais me paraissent excessifs au regard de si faibles déboursés. Je ne suis pas une autorité en ces matières. J'aimerais toutefois obtenir une explication à ce sujet et savoir comment la situation de la caisse se compare avec celle des Fonds de la Marine et du C.A.R.C., qui remplissent un rôle analogue. — R. Eh ! bien, monsieur le président, il faut se rappeler qu'on ne peut établir de comparaison valable entre ces trois caisses; en effet, le Fonds de bienfaisance de l'armée relève d'une loi, cependant que les deux autres constituent des sociétés privées. En vertu de la loi, la caisse de bienfaisance de l'armée doit être gérée de telle sorte que le fonds ne s'épuise pas avant cinquante ans. Les déboursés doivent donc être effectués avec beaucoup de prudence. En second lieu, et c'est là le point crucial du problème, la loi dispose qu'aucune subvention ne doit être prélevée sur le fonds lorsque le requérant peut, au moment de la demande, obtenir de l'aide des autorités fédérales, provinciales ou municipales. Il s'ensuit qu'avant de pouvoir accorder une aide quelconque, la caisse doit s'enquérir si la province, la municipalité ou le ministère des Affaires des anciens combattants sont en mesure d'agir : cela alourdit les frais d'administration.

Les dépenses de l'administration centrale, c'est-à-dire de la Commission, sont relativement peu élevées. Les membres du conseil ont droit, il est vrai, à une allocation journalière de \$25, mais, en règle générale, ils ne touchent cette allocation qu'à l'égard de deux jours par année ce qui ne saurait constituer une dépense indue. Le président a droit à une indemnité journalière de \$40 qu'il ne touche qu'à l'égard de quelques jours seulement de l'année.

De plus, la loi impose la création d'un comité dans chaque province, aux États-Unis, au Royaume-Uni, au Yukon et, si cela est opportun, dans les territoires du Nord-Ouest. L'ensemble de ces organes ajoute assez peu aux frais d'administration, et je reconnais avec vous que la proportion n'est pas normale entre le montant des paiements, soit quelque \$183,000, et celui des dépenses d'administration, qui s'élève à plus de \$60,000. Mais je ne saurais vous dire comment ces frais pourraient être réduits dans les conditions actuelles.

D. Je ne sais si vous êtes en mesure de répondre à cette question : le ministère des Affaires des anciens combattants ne s'acquitte-t-il pas d'une partie de la tâche ? — R. Oui, le Ministère et la Légion canadienne, qui comptent tous deux des représentants fort actifs au sein des comités.